

Décret Générale colonial

Décret n° 03 novembre 1939 Publication du décret du 3 novembre 1939 applicable aux colonies et territoires sous mandat complétant l'article 83 du Code penal.

n° 03

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 3 novembre 1939
Numéro JO n° 518 du 31/01/1940	Date du numéro 31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Garde des sceaux à Ministre de la justice, des Ministres de l'intérieur, de la marine, des colonies et de l'air : Vu les articles 80 à 83 du Code pénal: Vu le décret, ayant force de loi, du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat : Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux

Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Il est ajouté, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 83 du Code pénal, un alinéa ainsi conçu En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, « s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ». Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres de l'intérieur, des colonies et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, aux territoires sous mandat français, qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du mars 1929 et publié au Journal officiel de la République française,

ALBERT LE BRIS Par le Président de la République Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard ALADIER. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Georges BONNET. Le Ministre de l'intérieur, Albert SABRAU. Le Ministre de la marine, C. C'AMPINCHE. Le Ministre des colonies Georges MANDEL. Le Ministre de l'air, Guy LA CHAMBRE,